Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Numéro 17657 du rôle.

Présents:

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre;
Andrée WANTZ, première conseillère; Marion
LANNERS, première conseillère; Nico EDON,
avocat général;
Guy NUSSBAUM, greffier.

entre:

A, ferblantier, demeurant à x,

appelant aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 28 mars 1995,

comparant par Maître François TURK, avocat à Luxembourg, et:

B, ouvrier, demeurant à x,

intimé aux fins du susdit exploit MERTZIG,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 21 juin 1994 au greffe de la justice de paix de Diekirch, B a demandé la condamnation de son ancien employeur A à lui payer la somme totale de 26.149.- francs du chef de rémunération pour heures supplémentaires prestées de janvier à mai 1994 et la somme de 45.622.- francs du chef d'indemnités pour intempéries pour les mois de décembre 1993 à mars 1994.

A a demandé reconventionnellement lors de l'audience du tribunal du travail du 6 février 1994, la condamnation de B à lui payer la somme de 50.000- francs à titre d'indemnité compensatoire de préavis et la somme de 50.000.- francs pour rupture abusive du contrat de travail.

Le tribunal du travail a, par jugement contradictoire du 6 mars 1995, donné acte à B qu'il

renonçait à sa demande relative aux intempéries pour le mois de décembre 1993 (8.960.- francs) et le mois de mars 1994 (1.579.- francs),

– condamné A à payer à B la somme de 15.170.- francs à titre d'indemnité pour intempéries pour les mois de janvier et de février 1994, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 21 juin 1994 jusqu'à solde,
- dit non fondée la demande reconventionnelle de A,
– admis, avant tout autre progrès en cause, B à prouver par l'audition de témoins,
« que pendant la période allant du mois de janvier 1994 au mois de mai, B a presté pour compte et à la demande de A par jour de travail en moyenne une heure de travail supplémentaire »,
– réserve les frais.

Par exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG du 28 mars 1995, A a relevé appel de ce jugement. Il demande à la Cour d'appel de dire son appel recevable et justifié, de débouter B de sa demande en paiement d'indemnités pour intempéries, de déclarer l'offre de preuve des salaires relative aux heures supplémentaires irrecevable et de débouter B de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, et de dire que le salarié a démissionné oralement le 31 mars 1994 avec effet immédiat.

B demande la confirmation du jugement entrepris. Il conclut à l'allocation de la somme de 25.000.- francs en application de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Indemnités d'intempéries demandées par le salarié

L'appelant affirme que suivant les dispositions de la convention collective, les indemnités d'intempéries ne sont pas dues pendant les deux semaines qui comprennent les jours de Noël et de Nouvel An. Les intempéries de la première semaine de janvier ne seraient dès lors pas indemnisables. Il conteste l'existence de périodes d'intempéries en février 1994. Le tribunal du travail aurait à tort conclu du nombre d'heures rémunérées - 163 - à l'existence de 10 heures chômées en raison d'intempéries.

B fait valoir que le Nouvel An 1994 était un samedi, de sorte que l'indemnité d'intempérie est due pour la première semaine de janvier. Au cas où les 10 heures manquantes du mois de février 1994 auraient été dues à une absence injustifiée, « l'employeur aurait certainement pris les mesures adéquates et en aurait conservé la preuve ».

B a travaillé comme ouvrier auprès du ferblantier A. Suivant la loi du 28 janvier 1971 ayant trait à l'octroi d'un salaire de compensation en cas de chômage dû aux intempéries hivernales et la convention collective de travail conclue entre la Fédération des maîtres ferblantiers et calorifugeurs du Grand-Duché de Luxembourg et les syndicats OGBL et LCGB, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 16 octobre 1993, aucun salaire de compensation n'est dû pour les deux semaines qui comprennent les jours de Noël et de Nouvel An.
Le 25 décembre 1993 et le premier janvier 1994 tombaient un samedi et les deux semaines pendant lesquelles le salaire de compensation prévu à l'article ler de la loi du 28 janvier 1971 et à l'article 9.1. de la convention collective n'est pas dû sont donc les semaines du 20 au 25 décembre 1993 et du 27 décembre 1993 au ler janvier 1994.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail a alloué au salarié l'indemnité pour intempéries hivernales pour janvier 1994. En effet l'employeur ne conteste pas l'existence des heures de chômage dû aux intempéries pendant le mois de janvier pour lesquelles le salarié demande un salaire de compensation. Il ne prétend pas non plus que les 8 heures par mois de calendrier non indemnisables (article 13 de la loi de 1971, article 9.6, convention collective) soient comprises dans la demande de B.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement du tribunal du travail pour autant qu'il a

condamné A à payer à B la somme de 12.740.- francs du chef de salaire de compensation pour le mois de janvier 1994.

Il appartient au salarié demandeur d'établir que suite à une décision de l'employeur qu'il n'y avait pas lieu de travailler il a chômé pendant une période lui donnant droit au salaire de compensation réclamé. En l'absence de toute preuve quant à l'existence d'heures de chômage intervenues suite à une décision de A, le salarié n'a pas établi son droit au salaire de compensation réclamé.

La demande de B en paiement de la somme de 2.870.- francs du chef de salaire de compensation pour le mois de février 1994 n'est pas fondée. Le jugement du 6 mars 1995 est à réformer sur ce point.

Rémunération pour supplémentaires demandées par le salarié

C'est à bon droit et pour de justes motifs que le tribunal du travail a admis l'offre de preuve pertinente du salarié.

Indemnité compensatoire et dommages-intérêts demandés par l'employeur

A fait plaider que le salarié a résilié le contrat de travail avec effet immédiat. B conteste avoir démissionné.

L'employeur offre de prouver par l'audition du témoin C
« que Monsieur B s'est présenté le lundi soir 9 mai 1994 au bureau de Monsieur A pour l'informer oralement de sa démission de l'entreprise avec effet immédiat ».

Cette offre de preuve qui tend à prouver que le salarié a résilié le contrat de travail en violation des dispositions légales est pertinente.

Le fait que l'employeur a indiqué dans son acte d'appel la date du 31 mars 1994 comme date de la démission du salarié alors que celle du 9 mai 1994 figure dans son offre de preuve, ne suffit pas à rendre invraisemblable, comme le soutient B, le fait offert en preuve par l'employeur.

L'offre de preuve de A est recevable.

Par ces motifs :

a Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel de A,

confirme la disposition du jugement entrepris qui a alloué à B la somme de 12.740.- francs à titre d'indemnité pour intempéries pour le mois de janvier 1994,

dit que la demande en paiement d'une indemnité pour intempéries pour le mois de février 1994 de B n'est pas fondée;

dit que la condamnation du tribunal du travail du chef d'indemnité pour intempéries n'est justifiée que pour le montant de 12.740.- francs et décharge A de la condamnation aux indemnités pour

intempéries pour autant qu'elle excède la somme de 12.760.- francs;

confirme la disposition du jugement relative à la demande en paiement de rémunération du chef de prestation d'heures supplémentaires;

avant de statuer sur la demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et de dommages et intérêts de A,

admet A à prouver par le témoin

C, demeurant à x, les faits suivants :

« que Monsieur B s'est présenté le lundi soir 9 mai 1994 au bureau de Monsieur A pour l'informer oralement de sa démission de l'entreprise avec effet immédiat »;

contre-preuve réservée;

commet de ce devoir d'instruction Madame la première conseillère Marion LANNERS;

fixe jour et heure pour l'enquête au mercredi 25 septembre 1996, à 9.00 heures; fixe jour et heure pour la contre-enquête au mercredi 23 octobre 1996, à 9.00 heures;

chaque fois en la chambre du conseil de la salle d'audience numéro 2 en les locaux de

la Cour supérieure de justice à Luxembourg, 12, Côte cl`Eich;

dit que B devra indiquer au plus tard pour le 2 octobre 1996 les noms, prénoms et demeures des témoins qu'il désire faire entendre lors de la contre-enquête;

fixe la continuation des débats au jeudi 21 novembre 1996, à 15.00 heures;

sursoit à statuer sur la demande de B basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

réserve les dépens.